

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-069

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction**

36-2022-06-08-00003 - Délégation locale de l'Indre - Programme d'actions territorial 2022 (32 pages) Page 3

## **Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur**

36-2022-06-09-00003 - délégation signature législatives M. SURSIN (1 page) Page 36

36-2022-06-09-00004 - délégation signature législatives Mme RAJI (1 page) Page 38

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2022-05-19-00010 - Arrêté du 19 mai 2022 portant modification et renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection « SAS CINQ » 120, avenue d Occitanie 36250 SAINT-MAUR (4 pages) Page 40

36-2022-05-19-00015 - Arrêté du 19 mai 2022 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Vendoeuvres 3, rue des AFN - salles Saint-Jean 36500 VENDOEUVRES (4 pages) Page 45

36-2022-05-19-00033 - Arrêté du 19 mai 2022 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux 64, rue Grande 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 50

36-2022-05-19-00009 - Arrêté du 19 mai 2022 portant renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection « SCEA des Fenets » 12, les Fenets 36500 NEUILLAY-LES-BOIS (4 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires

36-2022-06-08-00003

Délégation locale de l'Indre - Programme  
d'actions territorial 2022



PREFET DE L'INDRE

Délégation locale de l'INDRE

## Programme d'actions territorial 2022



PAT de l'Indre - Année 2022  
1/32

## Préface

La politique d'amélioration de l'habitat portée par l'Anah, en partenariat avec les territoires, est un enjeu important à plusieurs titres pour le département de l'INDRE. Elle permet aux propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes d'améliorer la performance énergétique de leur logement, d'adapter leur logement à la perte d'autonomie et au handicap ou encore de sortir de situation d'indignité, et aux propriétaires bailleurs de produire un parc privé locatif à vocation sociale.

Cette politique d'amélioration de l'habitat est un levier économique par le soutien de l'activité des entreprises locales car elle constitue un gisement de travaux non délocalisables.

Elle contribue également à l'aménagement du territoire par l'entretien du bâti et le maintien d'un habitat durable.

Les résultats obtenus en 2021 sur notre territoire témoignent de la capacité de la dynamique locale à répondre aux besoins de la population.

Pour pérenniser cette action et continuer de répondre aux ambitions de cette politique, le présent document rappelle le contexte dans lequel il a été construit : les exigences de l'Anah, ses règles et ses orientations.

Le Directeur départemental des Territoires,  
Délégué local adjoint de l'Anah



Rik VANDEREFVEN

# Sommaire

## Préambule

### 1- Les priorités d'intervention

- Les instructions générales 2022
- Les orientations nationales 2022

### 2 – Les objectifs 2022

- Les objectifs régionaux
- Les objectifs départementaux

### 3 – Les règles générales relatives aux travaux subventionnables

### 4 – Le contexte indrien

### 5 – État des opérations programmées en cours

### 6 – Les priorités locales 2022 et les financements

- Pour les propriétaires occupants
- Pour les propriétaires bailleurs
- Pour les copropriétés fragiles
- Le financement des prestations d'ingénierie

### 7 – Les actions locales complémentaires

### 8 - Condition de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

### Annexes :

- Bilan 2021 de l'activité de la Délégation locale
- Bilan du plan de contrôle externe 2021
- Schéma du plan de contrôle externe 2022
- Plafonds de ressources 2022

## Préambule

Le programme d'actions est établi par le Délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R.321-10 et R.321-11 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article A du Règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Les programmes d'actions territoriaux, qui existent depuis 2001, précisent notamment les conditions spécifiques locales d'attribution des aides de l'Anah. La circulaire nationale de programmation et de gestion du 14 février 2022 rappelle enfin le cadre dans lequel les programmes d'actions doivent s'inscrire pour cette année.

Le programme d'actions territorial constitue donc le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la doctrine appliquée par la délégation locale. La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) émet un avis sur ce document lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de l'année. Le plan d'actions comprend, notamment, la hiérarchisation des priorités ainsi que les mesures locales d'optimisation des subventions. Les loyers étant désormais soumis à des grilles nationales, les programmes d'actions territoriaux ne peuvent plus les modifier.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la Délégation de l'INDRE s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'Anah lors des séances du 28 novembre 2018, du 4 décembre 2019, du 2 décembre 2020, du 8 décembre 2021, du 02 février 2022, du 16 mars 2022 et de la circulaire de programmation du 14 février 2022.

## Définitions et rappels

\* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (Loc1), conventionné social (Loc2) et conventionné très social (Loc3) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous conditions de ressources.

\* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la construction et de l'habitation ouvrant droit à l'Allocation personnalisée au logement (APL).

\* **Secteur programmé** : territoire couvert par une Opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme contractuel (OPAH, PIG,..) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, Action Logement, ...) et permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

\* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

# 1 - Les priorités d'intervention

## Les instructions générales 2022

Le programme d'actions doit :

- permettre d'atteindre les objectifs dans la dotation déléguée au territoire et introduire les régulations nécessaires pour respecter la dotation annuelle du territoire de gestion ;
- prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (« Action cœur de ville », AMI Centres-bourgs, « Petites villes de demain », Plan initiative copropriétés, Logement d'abord, Rénovation énergétique, Plan de mobilisation nationale pour la lutte contre la vacance des logements) ;
- accompagner le déploiement de « MPR Sérénité » et, notamment, le découplage des CEE à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- accompagner le Conventionnement sans travaux (CST) sans plafonnement du volume pour compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan Logement d'abord ;
- appliquer la grille de loyers du nouveau dispositif Loc'Avantages.

## Les orientations nationales 2022

En 2022, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement. Conformément aux décisions du Conseil d'administration du 8 décembre 2021, du 02 février 2022 et du 16 mars 2022, et suite à l'adoption de la loi Climat et résilience et à la création du service France Rénov', le régime d'aides « Habiter Mieux Sérénité » évolue vers « MaPrimeRénov' Sérénité », en 2022, avec la création du régime d'aides « MaPrimeRénov' Sérénité » pour les propriétaires occupants et prend en compte les ajustements suivants :

- adaptation de la Prime d'intermédiation locative pour les propriétaires bailleurs,
- ajustement des forfaits Anah et SARE relatifs aux prestations d'AMO,
- ajustements techniques et juridiques,
- ajustement de la durée d'engagement d'occupation pour les propriétaires occupants ramenée à 3 ans,
- ajustement de la durée de conventionnement avec travaux pour les propriétaires bailleurs ramenée à 6 ans.

Dans la continuité des enjeux identifiés ces dernières années, la circulaire du 14 février 2022 précise les priorités de l'Anah :

- **la mise en place de France Rénov', le Service public de la rénovation de l'habitat** : ce service doit permettre de poursuivre la massification des travaux de rénovation, tout en favorisant des rénovations plus ambitieuses ;



- **la lutte contre la précarité énergétique :**  
l'ensemble des aides à la rénovation énergétique se déploie désormais sous la même appellation afin de bénéficier de la notoriété de « MaPrimeRénov' ». L'aide « Habiter Mieux Sérénité », dédiée aux PO modestes et très modestes pour accompagner des rénovations globales et lutter contre la précarité énergétique et rénover les passoires thermiques, devient « MaPrimeRénov' Sérénité ». Le dispositif « MaPrimeRénov' Copropriétés » se poursuit. Parallèlement le dispositif « **MaPrimeRénov'** » est ouvert à tous les ménages quels que soient leur profil et leurs ressources ;
- **la lutte contre les fractures territoriales à travers la mise en œuvre de programmes nationaux ambitieux permettant la mobilisation en faveur de la requalification et revitalisation des centres anciens dégradés et autres centralités urbaines** qui se décline sur tout le territoire, particulièrement dans le cadre du **plan « Action cœur de ville »** et du **programme « Petites villes de demain »**, à travers la mise en place des Opérations de revitalisation territoriale (**ORT**) ;
- **la lutte contre les fractures sociales avec l'amélioration de la qualité de vie des ménages par le biais du logement :**
  - **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,**
  - **l'aide au maintien à domicile** des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
  - le **plan Logement d'abord** et le **plan national de lutte contre les logements vacants**. Ces actions visent à développer un parc locatif privé accessible. La loi de finances pour 2022 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs, via **Loc'Avantages**, dans l'objectif de rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de propriétaires bailleurs ;
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le **Plan initiative copropriétés**.

**Au total, pour 2022, un objectif de près de 818 000 logements à réhabiliter est fixé pour l'ensemble du territoire national, dont 132 988 hors « MaPrimeRénov' ».**

- Par ailleurs, dans la continuité des budgets depuis 2018, l'Anah accompagne les collectivités par la mise à disposition d'une ingénierie d'étude et de projet qui est consolidée en 2022 par **le financement de la maîtrise d'ouvrage des opérations complexes et l'appui aux programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain**.

Le budget initial 2022 est construit sur la poursuite et la consolidation des moyens d'intervention de l'Anah et s'élève à 3 252,2M € de crédits d'intervention pour l'année, incluant le budget dédié à « MaPrimeRénov' ». Ce budget conforte l'action de l'Anah pour réhabiliter le parc de logements et le soutien apporté aux collectivités territoriales pour la définition et le pilotage de leur stratégie en matière d'habitat. 1.229,2M € sont exclusivement réservés pour les aides aux travaux.

Les crédits concernent 4 enveloppes distinctes :

- la dotation en faveur des travaux d'amélioration de l'habitat privé, hors « MaPrimeRénov' », à hauteur de 1 229,2 M €,
- une sous-enveloppe d'intervention dédiée à « MaPrimeRénov' » pour un montant de 2 M €,
- la dotation en faveur de la résorption de l'habitat insalubre à hauteur de 15 M € (stable par rapport à 2021),
- la dotation en faveur de la réhabilitation des structures d'hébergement à hauteur de 8 M €.

## 2 - Les objectifs 2022

### Les objectifs régionaux 2022

Ils se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie - « MaPrimeRénov' Sérénité »	1 411	154  dont 0 MOI dont 35 IML	362 MPR Copro
Autonomie - « Habiter facile »	1 422		Réserves : 1 074 copro. dégradées, 461 MPR copro. fragiles
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	139		257 MPR copro. autres énergies
Autres	Pas d'objectif		
Total	2 972	154	2 154

L'objectif régional est de 3 488 logements (hors réserves) à rénover pour un montant d'intervention de 38,44 M €.

A noter cette année :

- l'objectif de 1 411 logements pour « MPR Sérénité » comprend 141 logements fléchés en secteur « Petites villes de demain » ;
- une réserve nationale de crédits pré-fléchés à hauteur de 3,42M € est dédiée aux financements dans les secteurs du programme « Petites villes de demain » ;

- une réserve nationale de 5 000 logements « MPR Sérénité » est constituée et sera répartie ultérieurement pour tenir compte notamment des passoires thermiques traitées ;
- une réserve régionale est constituée à hauteur de 8 à 10 % de la dotation initiale (hors crédits pré-fléchés et plan de relance).

### Les objectifs départementaux 2022

Ils se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « MPR Sérénité »	304	20 Dont 1 IML	32 83 (réserves MPR copro fragiles)
Autonomie – «Habiter facile »	303		
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	20		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>627</b>	<b>20</b>	<b>115</b>

Les objectifs départementaux sont en augmentation par rapport aux années antérieures sur les volets énergie (+17,1 %) et autonomie (+22,7 %). Les objectifs des dossiers PO indignes ou très dégradés et PB sont, en revanche en relative diminution par rapport à 2021.

Les objectifs dévolus au traitement des copropriétés sont maintenus en réserve régionale et seront débloqués en fonction des besoins, au fil de l'eau.

Cette première enveloppe prévisionnelle a vocation à être actualisée au fil des mois en fonction des réalisations et des dépôts de dossiers. En revanche, comme indiqué plus haut, les ajustements financiers seront particulièrement contraints : les réserves -régionale comme nationale- sont restreintes en volume et très fléchées.

L'enveloppe initiale financière allouée au département de l'INDRE s'élève à 5 933 405 €, dont 300 935 € pour les dépenses d'ingénierie (hors PVD).

### **3 - Les règles générales relatives aux travaux subventionnables**

**Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous réserve des disponibilités financières de la délégation locale de l'INDRE.**

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'Agence n'est jamais de droit.

L'article 11 du Règlement général de l'agence prévoit que la décision est prise par le Délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction, notamment, des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le Délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'actions territorial.

Il convient enfin de rappeler que les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de demande de subvention.

### **4 - Le contexte indrien**

Le département de l'INDRE compte 219 316 habitants (INSEE 2019). Le territoire enregistre une baisse constante de sa population depuis une dizaine d'années (-12 952 habitants depuis 2009), qui concerne tous les secteurs géographiques.

La diminution de la population s'explique par des soldes naturel et migratoire négatifs. Le marché du logement indrien est considéré comme « peu tendu », malgré des disparités territoriales entre l'agglomération et le reste du département.

L'Indre compte 142 134 logements, dont 108 540 résidences principales, soit 76 % du parc de logements (FILOCOM 2017).

Les maisons individuelles représentent 81 % du parc, loin devant les logements collectifs. Le parc est ancien : 69 % des résidences principales ont été construites avant 1974 (date de la 1<sup>ère</sup> réglementation thermique), dont 49 % avant 1949.

Environ 5 910 logements sont considérés comme de qualité médiocre. Le parc privé potentiellement indigne représente 6,4 % du parc (source PPPI 2017).

Le département compte une part importante de logements vacants (13,2 %), soit 4 points de plus qu'au niveau national.

Concernant le parc privé, l'INDRE compte 89 348 logements (73 198 logements en propriété et 16 150 logements en location). Le parc privé représente près de 82% des résidences principales du département. 67 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. 30 % sont locataires, dont 15 % dans le parc locatif privé.

Les ménages du département ont un revenu médian déclaré qui s'établit à 20 370€/an. De manière générale, les territoires les plus ruraux sont ceux où les ménages les plus modestes sont sur-représentés.

Environ 33 993 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes), soit plus de 46 % des propriétaires occupants. 22 121 ménages, soit 65 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans.

Avec un parc privé important en pourcentage, ancien et dégradé, et des ménages -propriétaires comme locataires- aux ressources modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.



## **5 - État des opérations programmées en cours et projections futures**

Depuis plusieurs années, des collectivités se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, seule une partie du territoire départemental reste non couverte par des opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé.

La carte ci-après présente l'état des opérations au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

## Les OPAH\* et PIG\*\* dans l'Indre



\* OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
(Art L303-1 CCH)  
\*\* PIG : Programme d'Intérêt Général  
(Art R327-1 CCH)

PIG en faveur de l'adaptabilité du département de l'Indre  
du 01/01/2019 au 31/12/2024

OPA H du Pays de Valençay en Berry

Au 01/01/2019 au 31/12/2025

OPA H-CIC Espace Argentan vallée de la Loire

Au 01/01/2019 au 30/06/2024

OPA H de la Vallée de l'Indre Étendre

Au 01/01/2021 au 31/05/2024

OPA H-Communauté d'Agglomération-Châteauroux Métropole

du 01/01/2019 au 31/12/2023

OPA H-Renouvellement urbain de la ville de Issoudun

du 01/01/2021 au 31/06/2025

OPA H-Renouvellement urbain de la ville de Châteauroux

du 01/01/2021 au 01/01/2023

OPA H P2 du Pays de la Vallée de Berry

Au 01/01/2019 au 31/12/2024

OPA H P1 du Pays de la Vallée de Berry

Au 01/01/2019 au 31/12/2024

Accès pôle de ville

Pôle ville de départ



DDT de l'Indre

Source : IGN-BDCARTO, DDT36 SNC

Créé le : 11.12.2020

HABITAT POLITIQUE DE LA VILLE N POLITIQUE

### Tableau de situation des opérations au 1<sup>er</sup> janvier 2022

PROGRAMME	Prise d'effet	Date d'expiration	Évolutions prévues en cours d'année 2022
Convention d'OPAH RR du Pays de la Châtre en Berry	01/10/18	30/09/23	Avenant pour prendre en compte l'éventuelle convention d'OPAH-RU de La Châtre
Convention d'OPAH de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole	01/01/19	31/12/23	
Convention d'OPAH de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse	17/09/19	16/09/24	Avenant pour prendre en compte l'éventuelle convention d'OPAH-RU d'Argenton et St Gaultier
Convention d'OPAH RR du PNR de la Brenne	04/10/2019	03/10/2024	Avenant pour prendre en compte l'éventuelle convention d'OPAH-RU du Blanc
Convention de PIG départemental en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'adaptabilité des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées	29/11/2019	28/11/2024	
Convention d'OPAH RU sur le cœur de ville de Châteauroux	02/03/2020	01/03/2025	
Convention d'OPAH RU sur le cœur de ville d'Issoudun	16/07/2020	15/07/2025	Avenant en cours de signature
Convention d'OPAH du Pays de Valençay en Berry	01/10/2020	31/12/2025	
Convention d'OPAH RU sur le cœur de ville de Buzançais	01/01/21	31/12/2025	Avenant 1 signé le 24/03/2022
Avenant à la convention d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, valant OPAH sur la communauté de communes Val de l'Indre Brenne	01/01/21	31/05/24	Avenant 2 signé le 24/03/2022

La Délégation locale veille à ce que les conventions de programme respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'actions territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

## 6 - Les priorités locales 2022 et les financements

Afin de décliner les priorités de l'Agence en tenant compte des spécificités de notre territoire, présentées notamment dans les conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervention de l'Indre sont concentrés sur les priorités suivantes :

### 1/ propriétaires occupants

Les dossiers prioritaires sont :

- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme «MPR Sérénité»** , par le biais de la pérennisation du dispositif « Habiter Mieux Sérénité » et la mise en place de majoration de subvention sous conditions : pour les dossiers comprenant des travaux d'agrandissement ou d'extension dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre de « MPR Sérénité » seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique, en OPAH-RU et en ORT.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, toutes les entreprises intervenant sur le champ de la rénovation énergétique doivent être labellisées RGE.

- **les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique («MPR Sérénité ») et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie** : dans la mesure du possible, les opérateurs devront articuler leur intervention afin que le dossier soit comptabilisé comme un dossier couplé et non comme deux dossiers différents, afin de respecter les exigences de l'agence ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement** ;
- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** en lien avec l'action du Pôle départemental de lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI). Pour rappel, le traitement de l'habitat indigne ne vise que des logements occupés ;
- **l'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement.**

La transformation d'usage n'est pas une entrée de financement pour les dossiers de subventions hors cas spécifiques mentionnés ci-après. Ce n'est que dans le cadre d'une OPAH-RU ou d'une ORT comportant un projet d'amélioration du parc privé spécifique qu'il sera possible de financer parmi les travaux de transformation d'usage ceux qui permettent une amélioration énergétique et uniquement ceux-ci. L'entrée de financement reste la rénovation énergétique et non la transformation d'usage.

Pour mémoire, le changement d'usage concerne la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'était pas le logement et la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.



- Comme les années précédentes, **les travaux en parties privatives de copropriétés en difficultés** visant à supprimer les conditions de mal logement et **les travaux en parties communes liées à la sécurité incendie** donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire afin de faciliter la prise de décisions collectives de réaliser des travaux seront subventionnés

Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

## Propriétaires occupants

Types de travaux	Plafonds de travaux en € HT	Taux de subvention	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
<p><b>TRAVAUX LOURDS / Habiter serein</b> = Grille d'insalubrité &gt; 0,39 ou grille de dégradation &gt; 0,54</p> <p style="color: red;">- évaluation énergétique obligatoire-</p> <p><u>SI gain énergétique ≥ 35 %</u></p> <p>* Prime Sérénité (dossiers déposés avant le 01/07/22)</p> <p>* Prime «Sortie de passoires thermiques» Si état initial = étiquette « F » ou « G » et consommation après travaux = « E »</p> <p>* Prime «Basse consommation» Si état initial = étiquette « C » ou plus et consommation après travaux = « A » ou « B »</p>	50 000 €	50 %	50%
		+ Prime Sérénité limitée à 10% du coût des travaux et plafonnée à 3 000 € + Prime complémentaire de 1 500 € + Prime complémentaire de 1 500 €	+ Prime Sérénité limitée à 10% du coût des travaux et plafonnée à 2 000 € + Prime complémentaire de 1 500 € + Prime complémentaire de 1 500 €
<p><b>TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE »</b></p> <p style="color: red;">- évaluation énergétique obligatoire-</p> <p>= <u>Gain énergétique ≥ 35 %</u></p> <p>* Prime Sérénité (dossiers déposés avant le 01/07/22)</p> <p>* Prime «Sortie de passoires thermiques» Si état initial = étiquette « F » ou « G » et consommation après travaux = « E »</p> <p>* Prime «Basse consommation» Si état initial = étiquette « C » ou plus et consommation après travaux = « A » ou « B »</p>	30 000 €	50 %	35 %
		+ Prime Sérénité limitée à 10% du coût des travaux et plafonnée à 3 000 € + Prime complémentaire de 1 500 € + Prime complémentaire de 1 500 €	+ Prime Sérénité limitée à 10% du coût des travaux et plafonnée à 2 000 € + Prime complémentaire de 1 500 € + Prime complémentaire de 1 500 €
<p><b>TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE / Habiter facile</b></p>	20 000 €	50 %	35 %
<p><b>TRAVAUX POUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE DE L'HABITAT / Habiter sain</b> = Petite LHI / Grille d'insalubrité de 0,30 à 0,39</p>	20 000 €	50 %	50 %
<p><b>AUTRES TRAVAUX</b></p> <p>Uniquement en parties communes de copropriété ou dans le périmètre d'une OPAH «copropriété»</p>	20 000 €	35 %	20 % (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)

A compter du 01/07/2022, suppression de la prime Sérénité et valorisation possible des CEE par les ménages

Les engagements rectificatifs sont réservés exclusivement aux travaux initialement non prévisibles mais qui s'avèrent indispensables en cours de chantier pour permettre la bonne exécution des travaux initialement prévus.

Par conséquent, les changements volontaires des projets intervenant après notification, ne pourront pas faire l'objet d'engagements rectificatifs.

Les avances sont plafonnées à 30 % de la subvention prévisionnelle calculée.

Concernant les acomptes, un 1er versement est possible dès lors qu'au moins 25 % des travaux subventionnables ont été exécutés.

Tous les dossiers de demande de subventions devront être dématérialisés par le biais du site [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr).

Il est rappelé que, en amont de la réalisation des travaux, toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires devront avoir été sollicitées. Cette démarche permet à la mairie et, le cas échéant, à l'Architecte des bâtiments de France, de vérifier le respect des règles d'urbanisme.

## **2/ propriétaires bailleurs**

Les dossiers prioritaires sont :

- **la création de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (conventionnement intermédiaire- Loc1, social-Loc2 et très social-Loc3) ;**
- **l'amélioration des logements locatifs déjà occupés**, notamment en lien avec les actions du PDLHI.

Après travaux, tous les logements financés devront être conformes au Règlement sanitaire départemental.

Une attention particulière devra être portée sur la sécurité électrique afin d'éliminer toutes les installations qui pourraient présenter un danger pour les locataires.

- **Les transformations d'usage pourront être financées si le projet se situe dans une commune « Action cœur de ville », « Petite ville de demain », OPAH-RU ou « Logement d'abord », dans une logique de revitalisation, pour tous les types d'interventions (conventionnement intermédiaire - Loc1, social - Loc2 et très social -Loc3).**

En cas de transformation d'usage, ceux permettant une amélioration énergétique d'au moins 35 % déclenchent :

- la prime « Habiter Mieux gain énergétique de 35 % » : elle est de 1 500 € par logement,

- OU la prime « sortie de passoires thermiques » (elle est de 2 000 € par logement) si le logement a une étiquette initiale correspondant à « F » ou « G » et une étiquette finale au moins égale à « D », sauf contraintes techniques à justifier par le porteur de projet ou son maître d'œuvre (étiquette « E »).

NB: la prime « Basse consommation » n'est pas ouverte aux dossiers PB.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2021-43 du Conseil d'administration de l'Anah du 08 décembre 2021 et de l'instruction du 04 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». L'atteinte d'une étiquette « E » pourra exceptionnellement être tolérée en cas de contraintes techniques trop importantes, de risque sanitaire ou de surcoût disproportionné.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, toutes les entreprises intervenant sur le champ de la rénovation énergétique doivent être labellisées RGE.

Pour les bailleurs entrant dans un dispositif d'intermédiation locative, une Prime d'intermédiation locative (PIL) de 1 000 € par logement sera versée, sous conditions cumulatives :

- conventionnement à loyer social ou très social (Loc2 et Loc3),
- recours d'intermédiation locative.

De plus, une prime supplémentaire de 1 000 € est accordée en cas de mandat de gestion.

Enfin, une prime supplémentaire de 1 000 € est accordée pour les logements dont la surface est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que, en amont de la réalisation des travaux, toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires devront avoir été sollicitées. Cette démarche permet à la mairie et, le cas échéant, à l'Architecte des bâtiments de France, de vérifier le respect des règles d'urbanisme.

Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

## Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux de subvention	Prime « Habiter Mieux » si gain énergétique ≥ 35 %	Prime Intermédiation Locative (PIL)
<b>Projet de travaux lourds</b> pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé = Grille d'insalubrité > 0,39 grille de dégradation > 0,54		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logement	35 %	1 500 € par logement	1 000 €
				OU 2 000 € SI état initial = étiquette «F» ou «G» et consommation après travaux = «D» («E» en cas d'impossibilité technique, risque sanitaire ou surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention)	
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat = Petite LHI / Grille d'insalubrité de 0,30 à 0,39	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> /logement	35 %		SI : - convention à loyer social ou très social + - recours à un dispositif d'intermédiation locative (IML)
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%		+
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé = Grille de dégradation de 0,35 à 0,54		25%	1 500 € par logement	SI recours au mandat de gestion comme dispositif d'IML
	Travaux de rénovation énergétique globale = gain énergétique ≥ 35 %		25%	OU 2 000 €	+ 1 000 € SI surface des logements ≤ 40m <sup>2</sup>
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25 %	SI état initial = étiquette «F» ou «G» et consommation après travaux = «D» («E» en cas d'impossibilité technique, risque sanitaire ou surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention)	
	Travaux de transformation d'usage		25%		

PAT de l'Indre - Année 2022  
18/32

## Plafonds de loyers applicables :

Avec la mise en place du dispositif Loc'Avantages, les niveaux de loyer applicables sont désormais fixés nationalement par décret, **sans possibilité de modulation locale**.

La durée des conventions avec et sans travaux est fixée à **6 ans**.

Les modalités des aides aux travaux restent, pour l'essentiel, inchangées, à l'exception de certains ajustements liés à la réduction de la durée d'engagement à 6 ans (voir tableau ci-dessus).

Le propriétaire aura le choix entre trois niveaux de loyer, qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune à retrouver sur le site de l'Anah). Les taux de réduction sont les suivants :

- 15%  
pour **loc1**

- 30%  
pour **loc2**

- 45%  
pour **loc3**

À ces différents niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents (la réduction d'impôt pour **loc3** est plus importante que pour **loc1**) ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

\* uniquement en intermédiation locative (IML)

La grille de loyer est exprimée en euros par mètre carré de surface habitable dite « surface fiscale », soit la surface habitable augmentée de la moitié des annexes (à l'exclusion des surfaces dédiées au stationnement), dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement.

## Rappel des règles de révision des loyers :

Pour le secteur locatif intermédiaire, le loyer maximum est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre publié au mois de juillet de chaque année.

Pour le secteur locatif social ou très social, le loyer maximum est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

## **Le Conventionnement sans travaux**

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les logements conventionnés doivent répondre à des exigences en matière de performances énergétiques et atteindre à minima l'étiquette énergétique E pour les conventions sans travaux. De la même manière, pour toutes les demandes de prolongation de convention par avenant, cette condition de performance énergétique avec une étiquette « E » devra être atteinte ; à défaut, la convention ne sera pas renouvelée.

Pour les bailleurs entrant dans un dispositif d'intermédiation locative, une Prime d'intermédiation locative (PIL) de 1 000 € par logement sera versée. Le loyer pratiqué sera obligatoirement de niveau social (Loc2) ou très social (Loc3).

Contrôle du logement : un contrôle des dossiers de Conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'un avenant à une convention existante.

### **Dispositions particulières:**

Pour tous les dossiers de propriétaires bailleurs (que le logement soit vacant ou déjà loué), il est obligatoire de déposer une demande d'avis préalable pour réorienter le projet, si nécessaire, avant le dépôt effectif de la demande de subvention. La Délégation locale s'engage à rendre son avis sous un délai d'1 mois, à compter de la réception de la demande d'avis.

### **Pour tous types de dossiers PO / PB, hors dossiers PO autonomie (PIG) :**

**Conformément à la circulaire de programmation et de gestion du 14 février 2022, en cas de tension budgétaire, la Délégation locale financera les dossiers selon les priorités suivantes :**

- 1- en sortie de passoire thermique (étiquette « F » ou « G » avant travaux et « E » minimum après travaux),**
- 2- en secteur PVD, ACV, ORT,**
- 3- en secteur d'OPAH ,**
- 4- en secteur diffus.**

## **Le financement des copropriétés :**

L'aide à la rénovation énergétique des copropriétés « MaPrimeRénov' Copropriété » est instruite par la Délégation locale.

Pour être éligibles, les copropriétés doivent remplir les conditions suivantes :

- être immatriculées au Registre national des copropriétés et à jour des informations ;
- comporter au moins 75 % de résidences principales en nombre de lots ou à défaut, en tantièmes ;
- concerner un immeuble achevé depuis au moins 15 ans ;
- réaliser des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 % par des professionnels qualifiés RGE (Reconnu garant de l'environnement) ;
- être accompagnées par une Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les modalités de financement sont les suivantes :

<b>Copropriétés</b>			
<b>Taux de l'aide sociale</b>	<b>Plafond de travaux recevables</b>	<b>Bonus « sortie de passoire énergétique »</b>	<b>Bonus « basse consommation »</b>
<b>25 %</b>	<b>15 000 € HT</b> X nombre de logements	<b>500 €/logement si étiquette initiale de « F » ou « G » et étiquette finale d'au moins « E »</b>	<b>500 €/logement si étiquette initiale comprise entre « G » et « C » et de « B » ou « A » après travaux</b>

Des primes individuelles complémentaires peuvent être versées :

- 1 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes,
- 750 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes.

Pour les copropriétés fragiles présentant un taux d'impayés supérieur à 8% et/ou situées dans un quartier NPNRU, une prime de 3 000 € peut être versée, à condition de réserver la valorisation des CEE à l'Anah.



## Le financement des prestations d'ingénierie

### Prestations d'ingénierie : phases préalable et pré-opérationnelle

Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Étude et diagnostic préalable ou de repérage	50%	100 000 € HT
Étude d'évaluation	50%	100 000 € HT
Mission d'AMO pour la définition d'opérations complexes	50%	100 000 € HT
Étude pré-opérationnelle pour OPAH, OPAH RU, OPAH RR, PIG	50%	200 000 € HT
Étude pré-opérationnelle pour intervention sur les copropriétés en difficultés (PDS, OPAH Copro, ORCOD)	50%	100 000 € HT + 500 € HT / lgt
Étude de faisabilité d'une opération de lutte contre l'habitat indigne à l'échelle de l'îlot (RHI / THIRORI)	50%	200 000 € HT

Dans le cadre du programme « Petites villes de demain », il est rappelé la nécessité, pour les collectivités, de prendre l'attache de la Délégation avant de solliciter tout type de financement.

De la même manière, avant de valider le financement, la Délégation donnera son avis sur le cahier des charges de l'étude. À défaut, le financement ne sera pas garanti.

**Prestations d'ingénierie :  
phase opérationnelle**

<i>Part fixe</i>		
<b>Type de prestations</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>Plafond annuel de dépenses subventionnables</b>
Suivi animation : OPAH, OPAH-RR, PIG	35 %	250 000 € HT
Suivi animation : OPAH-RU	50 %	250 000 € HT

+

<i>Part variable en secteur programmé (selon les objectifs et les résultats)</i>	
<b>Type de primes</b>	<b>Montants</b>
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	840 €/logt
Prime à l'accompagnement travaux de rénovation énergétique globale « Habiter mieux » (PO et PB)	600 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	300 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers de travaux pour : - la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB), - la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO et PB)	300 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 €/ménage

A l'engagement, le montant prévisionnel de la part variable est calculé en fonction des objectifs prévus pour l'année considérée dans la convention. Le paiement est calculé en fonction des résultats atteints.

Si les résultats dépassent les objectifs prévisionnels, l'aide est soldée à hauteur de l'engagement initial.

Les diverses parts variables ne sont pas fongibles.

**Prestations d'ingénierie : phase opérationnelle**  
**Financement de l'AMO des dossiers de travaux**

<i>Prime relatives aux prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)</i>	
<b>Type de primes</b>	<b>Montants</b>
Prime à l'accompagnement travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (PO et PB)	875 €/logt
Prime à l'accompagnement des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO et PB)	313 €/lgt
Prime à l'accompagnement des travaux de rénovation énergétique globale « Habiter mieux » (PO et PB)	583 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	313 €/logt
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	313 €/logt
Prime pour les autres travaux (autres travaux PO, transformation d'usage PB, RSD-décence (PO et PB),... )	156 €/lgt

## 7 - Les actions locales complémentaires :

Afin de maintenir son niveau d'intervention, la Délégation locale devra mener des actions afin de :

- **susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions) ;
- **assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH. Cette communication a vocation à faire connaître tous les dispositifs de l'agence.

## **8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.**

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, la Délégation présente, chaque année, un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution du programme d'actions territorial au recueil des actes administratifs.

Châteauroux, le

Le Directeur départemental des Territoires,  
Délégué local adjoint de l'Anah



Rik VANDERERVEN

# Annexes

**BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION DE L'INDRE  
ANNÉE 2021**

• **Logements financés en 2021**

<b>Propriétaires occupants</b>	<b>Objectifs validés par le CRHH</b>	<b>Réalisé</b>	<b>% de réalisation</b>	<b>Montant moyen de subvention</b>
<b>Précarité énergétique</b>	<b>252</b>	<b>438</b>	<b>173,80 %</b>	<b>11 273,00 €</b>
Dont « Habiter Mieux Sérénité »	252	438	173,80 %	11 273,00 €
Dont « Habiter Mieux Agilité »	-	-	-	-
<b>Autonomie</b>	<b>234</b>	<b>330</b>	<b>141,00 %</b>	<b>2 664,00 €</b>
<b>LHI/TD</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>57,60 %</b>	<b>23 860,00 €</b>
<b>Autre (assainissement)</b>	0			
<b>Total</b>	<b>512</b>	<b>783</b>		<b>7 885,90 €</b>

Source : Tableau de bord Op@l, DL 36

<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>Objectifs validés par le CRHH</b>	<b>Réalisé</b>	<b>% de réalisation</b>	<b>Montant moyen de subvention</b>
Nombre de logements	23	27	117,40 %	11 139,00 €

Source : Tableau de bord Op@l, DL 36

En 2021, 3 conventions sans travaux pour 1 logement locatif ont été signés.

• **Subventions accordées par l'Anah en 2021 :**

<b>Détail par ligne budgétaire</b>	<b>Montant des subventions accordées</b>
<b>Propriétaires occupants</b>	6 174 661,00 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	300 770,00 €
<b>Sous-total</b>	6 475 431,00 €
<b>Ingénierie</b>	869 799,00 €
<b>Résorption de l'habitat insalubre</b>	0 €
<b>Total</b>	<b>7 345 230,00 €</b>

Source : Tableau de bord Op@l, DL 36

**BILAN DU PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE  
DÉLÉGATION LOCALE DE L'INDRE- Année 2021**

**Tableau récapitulatif des contrôles du module « contrôles » dans OPAL :**

- Contrôle sur place (54 contrôles au total)

	Objectif	Réalisé	Contrôles à faire
Propriétaires occupants	5,00 %	5,90 %	-6 logements
Propriétaires bailleurs	75,00 %	25,00 %	6 logements
Convention sans travaux	100,00 %	105,9 %	-1 logement

**Bilan des actions du contrôle externe qui sera présenté à la première CLAH de l'année 2022**

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2021, les instructrices en charge des contrôles externes, pour le compte de la délégation, ont effectué les visites et contrôles suivants :

**Propriétaires occupants** : 39 logements visités (-7 par rapport à 2020, +1 par rapport à 2019)

En 2021, 39 contrôles ont été faits sur pièces et sur place. Deux contrôles ont été faits avant paiement d'acompte ; l'essentiel des contrôles a été réalisé avant le paiement du solde de la subvention. Un contrôle a été défavorable : les travaux ont été facturés mais non réalisés.

Des contrôles ont été réalisés sur tous les secteurs d'intervention, en secteurs couverts par des PIG ou des OPAH, comme en diffus. De même, tous les types de travaux ont été contrôlés.

**Propriétaires bailleurs** : 21 logements visités dont 3 visites suite à la réalisation de travaux et 18 visites pour des conventionnements sans travaux (+ 7 par rapport à 2020 et + 17 par rapport à 2019).

En 2021, 21 contrôles ont été faits sur pièces et sur place. Deux contrôles de CST ont été réalisés avant engagement, tous les autres ont été réalisés après engagement. Les contrôles sur les dossiers propriétaires bailleurs ont été réalisés avant le paiement du solde.

Tous les contrôles ont fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Concernant les résultats des contrôles des propriétaires bailleurs, ils sont en deçà des objectifs fixés en début d'année. Ceci s'explique par la règle qui régit ce type de contrôle : les PB à contrôler sont ceux dont la subvention Anah dépasse 25000 €. Seuls trois dossiers PB ont été dans ce cas en 2021.

Le Directeur départemental des Territoires



Rijk Vandererven



## SCHÉMA DU PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE DÉLÉGATION LOCALE DE L'INDRE- Année 2022

Ces contrôles seront réalisés par les instructrices de la délégation locale de l'Anah et en appui par la référente locale Anah et la cheffe de l'unité habitat logement.

Ces agents sont désignés par décision du délégué local adjoint de l'Anah dans le département (Décision N°36-2021-04).

**Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place :**

- **Pour les dossiers des propriétaires occupants :**

Une visite sur place avant engagement pourra être diligentée en cas de doute lors de la réception du dossier.

Des contrôles sur place avant paiement seront organisés dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics, de la lutte contre les pratiques frauduleuses, en lien avec la démarche de simplification, et pour vérifier le respect du programme de travaux réalisé par rapport au projet initial.

- Sur le territoire de la CACM : une ou deux instructrices pour les dossiers considérés comme complexes en matière de programme de travaux.
- Autres secteurs du département : une ou deux instructrices sur les dossiers « travaux lourds », les dossiers LHI ou autres dossiers sensibles (à partir de 15000 € de subvention de l'agence).

*Le nombre de dossiers contrôlés sur place ne devra pas être inférieur à 5 % du nombre de dossiers engagés pendant l'année.*

*Les contrôles porteront sur un panel de dossiers représentant tous les types de travaux, les secteurs d'intervention et les opérateurs.*

- **Pour les dossiers des propriétaires bailleurs :**

Les dossiers avec travaux :

*Sur tout le département, en opérations programmées comme en secteur diffus, au moins 50 % des dossiers engagés seront contrôlés avant paiement du solde.*

*Les contrôles porteront sur un panel de dossiers représentant tous les types de travaux, les secteurs d'intervention et les opérateurs.*

Tous les dossiers sensibles seront contrôlés, soit les dossiers



- comprenant au moins 3 logements,
  - dont le demandeur justifie une personnalité juridique complexe (SCI, démembrement du droit de propriété, de régime matrimonial,...)
  - dont le montant de subvention prévisionnel s'élève à plus de 25000€.
- Les dossiers de conventionnement :

**Sur tout le département, 100 % des dossiers de conventionnement sans travaux devront faire l'objet d'un contrôle sur place avant validation de la convention.**

Avant de valider toutes les conventions sans travaux, un contrôle sur place sera effectué par une instructrice. Ce contrôle aura pour objectif de s'assurer de la bonne qualité du logement mis en location et du respect des normes d'habitabilité.

Pour les conventions avec travaux, un contrôle sur place (ou sur pièces) après le solde ou la validation de la convention pourra être effectué à l'initiative de la référente locale Anah ou de la cheffe d'unité suite par exemple à un signalement ou à la demande du PCE de l'Anah, notamment pour vérifier le respect des engagements de location.

L'animation du dispositif est confiée à Carole GENOT, référente locale de la délégation locale de l'Anah. L'archivage des documents élaborés dans le cadre du plan de contrôle externe est réalisé sous le serveur : S:\S\_H\_C\VHL\Parc Privé\CONTROLES ANAH

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Rijk VANDERERVEN

## PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES PROPRIETAIRES ET LES LOCATAIRES (ok)

### **Conditions de ressources pour les propriétaires :**

Pour pouvoir bénéficier des aides de l'Anah, les ressources des ménages doivent être inférieures à un plafond fixé nationalement. Le taux des aides de l'Agence varie en fonction de la situation du ménage et de sa caractérisation comme ménage «modeste» ou «très modeste».

Conformément à la circulaire relative aux plafonds de ressources des propriétaires occupants pour 2022 signée le 1er décembre 2021, les montants à respecter sont les suivants :

<b>Nombre de personnes composant le ménage</b>	<b><i>Ménages aux ressources « très modestes »</i></b>	<b><i>Ménages aux ressources « modestes »</i></b>
1 personne	15 262 €	19 565 €
2 personnes	22 320 €	28 614 €
3 personnes	26 844 €	34 411 €
4 personnes	31 359 €	40 201 €
5 personnes	35 894 €	46 015 €
Par personne supplémentaire	4 526 €	5 797 €

Ces montants sont à analyser au regard des « Revenus Fiscaux de Référence » indiqués dans les avis d'impôt. Pour une demande déposée en 2022, le RFR à prendre en compte est celui figurant dans l'avis d'impôt 2021 sur les revenus de l'année 2020.

### **Conditions de ressources pour les locataires :**

Les locataires logés dans des logements conventionnés doivent respecter des niveaux de ressources dont les plafonds sont définis par le Code général des impôts. Le montant des ressources à prendre en compte correspond au «Revenu fiscal de référence» de l'année N-2. Pour un bail signé en 2022, les revenus concernés seront ceux de 2020 figurant dans les avis d'impôt 2021.

Les plafonds de ressources à respecter en 2022 sont les suivants :

<b>Composition du ménage locataire</b>	<b>Loc1</b>	<b>Loc2</b>	<b>Loc3</b>
Personne seule	28 152 €	21 139 €	11 626 €
Couple	37 594 €	28 231 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	45 210 €	33 949 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	54 579 €	40 985 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	64 206 €	48 214 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	72 359 €	54 338 €	29 886 €
Personne à charge supplémentaire	8 070 €	6 061 €	3 333 €

Maison Centrale de St Maur

36-2022-06-09-00003

délégation signature législatives M. SURSIN

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**maison centrale de SAINT MAUR**

**À SAINT MAUR**

**Le 09 juin 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/08/2021 nommant Madame PERZ en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise RAJI, Attachée d'Administration, à la maison centrale de SAINT MAUR à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Françoise RAJI, Attachée d'Administration à la maison centrale de SAINT MAUR, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à SAINT MAUR

Le 09/06/2022

Le chef d'établissement,

Estelle PERZ



Maison Centrale de St Maur

36-2022-06-09-00004

délégation signature législatives Mme RAJI

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**maison centrale de SAINT MAUR**

**À SAINT MAUR**

**Le 09 juin 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/08/2021 nommant Madame PERZ en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Steve SURSIN, Directeur Adjoint, à la maison centrale de SAINT MAUR à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Steve SURSIN, Directeur Adjoint à la maison centrale de SAINT MAUR, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de SAINT MAUR lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à SAINT MAUR

Le 09/06/2022

Le chef d'établissement,

Estelle PERZ



Préfecture de l'Indre

36-2022-05-19-00010

Arrêté du 19 mai 2022 portant modification et renouvellement d autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SAS CINQ »  
120, avenue d Occitanie 36250 SAINT-MAUR





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTE du 19 mai 2022**

**Portant modification et renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SAS CINQ »  
120, avenue d'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection « SAS CINQ / POIVRE ROUGE » - 120, avenue d'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par Mme Sophie BIDAULT, gérante, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « SAS CINQ » situé 120, avenue d'Occitanie à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 juin 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20150041.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Sophie BIDAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme Sophie BIDAULT, M. Éric BIDAULT (tel : 02 54 36 22 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le

délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Sophie BIDAULT, 120 avenue d'Occitanie à SAINT-MAUR.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-05-19-00015

Arrêté du 19 mai 2022 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Commune de Vendoeuvres

3, rue des AFN - salles Saint-Jean 36500

VENDOEUVRES



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTE du 19 mai 2022**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vendoeuvres  
3, rue des AFN - salles Saint-Jean – 36500 VENDOEUVRES**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Commune de Vendoeuvres- 3, rue des AFN - salles Saint-Jean – 36500 VENDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par la Commune de Vendoeuvres, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, rue des AFN - salles Saint-Jean à VENDOEUVRES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la protection des bâtiments publics sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 5 février 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20150216.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le maire, Mme le 1<sup>er</sup> adjoint, M. le 2<sup>ème</sup> adjoint et le responsable des services techniques (tel : 06 80 88 11 81). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le

délaï prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le maire, 57 bis rue Grande à Vendoeuvres.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre

36-2022-05-19-00033

Arrêté du 19 mai 2022 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

Ville de Châteauroux

64, rue Grande 36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTE du 19 mai 2022**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux  
64, rue Grande – 36000 CHÂTEAURoux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Ville de Châteauroux – 64, rue Grande - 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à 64, rue Grande à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20170063.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le directeur de la direction municipale de la sécurité publique (tel : 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire

accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Gil AVÉROUS, place de la République à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2022-05-19-00009

Arrêté du 19 mai 2022 portant renouvellement  
d autorisation d'un système de vidéoprotection

« SCEA des Fenets »

12, les Fenets 36500 NEUILLAY-LES-BOIS



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**ARRÊTE du 19 mai 2022**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SCEA des Fenets »  
12, les Fenets – 36500 NEUILLAY-LES-BOIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection « SCEA des Fenets » - 12, les Fenets – 36500 NEUILLAY-LES-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par Mme. Jenny WALLAYS, gérante - propriétaire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « SCEA des Fenets » situé 12, les Fenets à NEUILLAY-LES-BOIS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes aux biens et la surveillance des animaux de la ferme sans

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)



permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20150099.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme. Jenny WALLAYS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme Jenny WALLAYS, M. Jean-Claude PERRIN (tél. : 02 54 39 43 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Madame Jenny WALLAYS, 12 les Fenets à NEUILLAY-LES-BOIS.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'ordre Public et de la  
prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

